

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-0445
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	N1325039-01 – 36-26821
<b>DATE :</b>	3 OCTOBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 juillet 2013 pour être représentée afin de contester des constats d'infraction au *Code de la sécurité routière*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 juillet 2013 avec effet rétroactif au 11 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Le permis de conduire de la demanderesse a été suspendue par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) parce qu'elle n'avait pas fourni le rapport médical nécessaire au renouvellement de son permis de conduire. Par la suite, elle a conduit un véhicule automobile et elle s'est fait intercepter par un agent parce qu'elle avait omis de s'arrêter à un feu rouge. L'agent a alors émis deux constats d'infraction, un premier pour avoir conduit un véhicule à moteur sans un permis de conduire valide et un second pour avoir omis de s'arrêter à un feu rouge.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour contester son dossier. Elle ajoute qu'elle ne peut se représenter seule en raison de ses problèmes de santé.

[7] Le Comité constate que la demanderesse souffre d'un grave problème d'élocution qui fait en sorte qu'elle ne peut se représenter seule.

[8] **CONSIDÉRANT** de plus que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE